

## Lettre de mission académique d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice d'ULIS

SMIS ASH  
DPE

*Mise à jour décembre 2018*

En référence à

- La loi n°2005-102 du 11.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Le décret n° 2008-775 du 30.07.2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- La loi n°2013-595 du 08.07.2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Les articles D. 351-3 à D.351-20 du code de l'éducation précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- Les décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20.08.2014 relatif aux ORS et aux missions des enseignants du second degré
- La circulaire n°2013-019 du 04.02.2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- La circulaire n°2015-057 du 29.04.2015 relative aux missions et obligations réglementaire de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré
- La circulaire n°2015-129 du 21.08.2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans les premier et second degrés
- La circulaire n°2017-026 du 14.02.2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI)

Titulaire du CAPPEI du 2 CA-SH ou en préparation d'examen, sous la responsabilité du chef d'établissement, vous avez pour mission de :

1. Enseigner aux élèves handicapés bénéficiant du dispositif collectif de scolarisation :
  - en situation de regroupement dans un lieu spécifique,
  - dans la classe de référence de l'élève (classe ordinaire correspondant au niveau de scolarité mentionné dans le PPS).
    - Concevoir, adapter et mettre en œuvre l'emploi du temps de chaque élève en fonction des indications portées dans son PPS.
    - Définir des stratégies d'apprentissages personnalisées et explicites
    - Evaluer les élèves et remplir un livret attestant l'acquisition de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

- Accompagner les élèves selon les besoins de chacun, dans la classe de référence ou dans les ateliers professionnels.
- Concevoir et mettre en œuvre des modalités de co-intervention
- Délivrer les attestations de compétences en fin de parcours.
- Elaborer le projet pédagogique de l'ULIS inclus dans le projet d'école ou d'établissement.
- Suivre des temps de formations continues départementales et académiques.

## 2. Coordonner l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs

- Participer aux équipes de suivi de scolarisation en lien avec le référent de scolarisation pour rendre compte de l'avancée du PPS de chacun des élèves.
- Planifier et animer les rencontres avec les familles.
- Définir le rôle et l'emploi du temps de l'auxiliaire de vie scolaire collectif.
- Assurer le lien avec les professionnels de l'insertion professionnelle (MDPH, académie, acteurs territoriaux ...)
- Coopérer au dispositif régional d'insertion socioprofessionnelle des jeunes handicapés.
- Suivre les conventions mises en place pour la délivrance des soins.
- Suivre les conventions de mise en stage en entreprise.

## 3. Conseiller la communauté éducative en qualité de personne ressource pour l'éducation inclusive

- S'approprier et diffuser les enjeux éthiques et sociétaux de l'Ecole inclusive
- Répondre aux demandes de conseils relatifs à l'élaboration de réponses pédagogiques aux besoins éducatifs particuliers des élèves.
- Construire et animer des actions de sensibilisation et d'information sur le thème de l'éducation inclusive
- Participer aux réunions de concertation en interne avec l'équipe pédagogique.
- Veiller, en lien avec le Conseiller Principal d'Education (CPE), à la participation des élèves de l'ULIS aux activités éducatives, culturelles et sportives et à leur participation aux projets de l'établissement.

### Dans le contexte d'une ULIS en collège :

Vous portez une attention particulière à la réussite des phases d'orientation dans le cadre du parcours Avenir et des « étapes métiers »,

- en participant activement, à la validation des paliers du « socle commun de connaissances et de compétences et de culture » :
  - Travailler en collaboration avec les équipes pédagogiques en tant que personne ressource spécialiste de l'adaptation des situations d'apprentissage aux situations de handicap pour renseigner le livret personnalisé de compétences.
  - Permettre la délivrance des attestations: B2i, APER, ASSR, BSR, APS, PSC1 et A1, A2.
  - Contribuer à l'acquisition de diplômes attestant d'une formation générale: CFG, DNB professionnel, DNB ou à la délivrance d'une attestation de compétences en fin de 3ème .
- en vous assurant que les élèves bénéficient des dispositifs de droit commun en matière d'éducation à l'orientation et d'un accompagnement personnalisé :
  - Parcours Avenir dès la classe de 5ème .
  - Stages en entreprises organisés par voie conventionnelle précisant les modalités et le financement des transports ainsi que l'aide humaine et matérielle éventuelle.
  - Stages en entreprises adaptées pour l'observation du monde professionnel.
  - Découverte d'activités préprofessionnelles diversifiées dispensées en SEGPA ou en établissements médico-sociaux par signature de convention.
- en organisant les modalités d'entraînement à l'autonomie et l'initiative :
  - La définition de méthodes de travail appropriées à une situation donnée.
  - La mobilisation des ressources pour s'adapter à l'environnement notamment dans les transports en commun.
  - La valorisation des prises d'initiative.

### Dans le contexte d'une ULIS en lycée professionnel

Vous avez pour mission de:

- Participer à la poursuite de la validation des paliers du socle commun de connaissances et de compétences et de culture.
- Veiller à ce que les élèves bénéficient de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement personnalisé dont l'entretien personnalisé d'orientation.
- Rechercher en lien étroit avec le Directeur Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) des lieux de stage qui offrent les conditions de formation et de sécurité requises.

- Poursuivre les modalités d'aide à la construction de l'autonomie par une attention particulière à
  - La construction de compétences sociales et de l'autonomie en appui sur le référentiel de l'enseignement de prévention santé environnement (Arrêté du 23-6-2009 - J.O. du 17-7-2009- BO n° 30 du 23 juillet 2009)
  - L'acquisition de connaissances et capacités qui structurent la 7ème compétence du socle commun (Annexe au BO n°40 du 29 octobre 2009).
  
- Veiller à la délivrance d'attestation de compétences professionnelles acquises dans le cadre de la formation préparant au CAP en s'appuyant sur le protocole académique.

### Dans le contexte d'une ULIS en réseaux

Votre mission vous amène aussi à :

- Organiser l'ULIS dans un réseau de formations dispensées en lycées professionnels, il est souhaitable que le nombre d'élèves ne dépasse pas dix comme pour toute ULIS.
- Assurer aux élèves un accompagnement régulier.
- Veiller à ce que leur emploi du temps privilégie une stabilité et une continuité dans les apprentissages.

Vos **obligations réglementaires de service** sont celles attachées à votre corps d'origine et régies :

- par les décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20.08.2014 pour les personnels du second degré.
- par le décret n° 2008-775 du 30.07.2008 et la circulaire n°2013-019 du 04.02.2013 pour les personnels du premier degré

S'y ajoutent 2 heures hebdomadaires pour les autres missions afférentes à la coordination de l'ULIS et au suivi des PPS.

Eu égard à leur situation spécifique, les personnels du premier degré affectés en ULIS de collège effectuent 21 heures auxquelles s'ajoutent 2 heures hebdomadaires de coordination et de suivi. Les professeurs documentalistes effectuent 18 heures auxquelles s'ajoutent 2 heures hebdomadaires de coordination et de suivi.

Le **régime indemnitaire** est régi par les décrets et arrêtés du 10 mai 2017, publiés au JORF du 11 mai 2017. Ce régime exclut le versement d'heures supplémentaires au titre de la coordination et de la synthèse. Il n'est par contre pas exclusif du versement d'indemnité liée à l'exercice en éducation prioritaire.